

Publié le 2 février 2016.
Dernière modification : 18 janvier 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAIN DE CAO-BANG



Coll. Peter Seidel

Société des Mines d'étain de Cao-Bang - Tonkin
Statuts déposés le 29 septembre 1904 chez M^e Constantin, notaire à Paris
Capital social : un million de fr.
divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune
Siège social : 8, rue Halévy, Paris
PART DE FONDATEUR
AU PORTEUR
créée en vertu de l'article 52 des statuts
Le président du conseil d'administration : Léon Belugou
Un administrateur : J. Virignin
Imp. KAHN FILS, PARIS H. Gillet

LES CONCESSIONS AU TONKIN
(L'Avenir du Tonkin, 17 mars 1901)

.....

Demande a été faite par MM. Duverger d'une concession près de Cao-bang.

Je tiens à dire quelques mots de cette dernière concession qui se compose de mines d'or et d'étain situées à Tin-tuc (secteur de Nguyễn-binh.)

Depuis longtemps déjà, MM. Duverger se sont donnés activement à l'exploitation de ces richesses du sous-sol ; de nombreux coolies chinois, venus spécialement du Quang-si et du Yun-nan, sont employés comme ouvriers.

La région est des plus sauvages à quelques kilomètres du poste de Nguyễn-binh dans la vallée de Tin-tuc, vrai coupe-gorge égayé (?) toutes les nuits par le cri du tigre en chasse, il a fallu tout faire ; rien n'existait auparavant et les abris ont dû — premier important travail — être édifiés.

On sait qu'avant notre conquête, les Chinois s'occupaient beaucoup de l'exploitation des nombreuses mines qui sont situées dans la région Nord-Ouest et Sud Ouest de Cao-Bang. L'un d'eux même, qui finit depuis misérablement, s'enrichit énormément et acquit une autorité reconnue des habitants sur toute la région. Malheureusement, il ne se contenta pas de ces ressources, cependant importantes, et voulut pirater. La chose ne lui réussit nullement.

Exploiter une mine est tentative hardie au Tonkin. Or, MM. Duverger ont fait déjà de gros sacrifices pour la Sainte-Adèle.

Société des mines d'étain de Cao-Bang (Tonkin)
(*Le Ruy-Blas*, 17 septembre 1905)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 13 novembre 1905)

Voici une société naissant sous les meilleurs auspices, si l'on en juge par les noms de ses administrateurs.

Nous parlerons des mines incessamment, disons pour le moment que la société des mines de Cao-Bang, a été constituée le 7 novembre 1905.

Président du conseil, M. Belugou, 24, avenue de Wagram.

Administrateur délégué, M. de Lafaulotte¹, avenue des Champs-Élysées, 129 ;

M. le comte Gabriel d'Évry, 12, rue du Pont des Loges ;

M. Duverger (Jules), bd Gambetta ;

M. Cahors [erreur], ancien propriétaire des concessions de Cao-Bang ;

M. Robert (Eugène), entrepreneur au Tonkin, Hôtel Mollard (Paris) et Vinh (Annam) ;

M. Plaigniet de Boisserolle², fondateur, 25, r. Guillaume-Tell ;

M. Virignin (Jules), 104, avenue des Ternes ;

Le siège social est 8, rue Halévy.

Bonne chance à la nouvelle société. *L'Écho* est toujours favorable aux affaires honnêtes et françaises.

FORMATION DE SOCIÉTÉS
N° 188.
SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAÏN DE CAO-BANG

¹ [Alexandre de Lafaulotte](#) (1876-1957) : nous le retrouverons aux Étains et wolfram du Tonkin et diverses autres affaires indochinoises.

² Adolphe Plaigniet de Boisserolle : né le 31 janvier 1849, à Apremont (Ardennes). Fondé de pouvoirs du trésorier-payeur de Nouméa (1882), liquidateur de la Compagnie des mines de nickel de Bel-Air, *ibidem* (1883), administrateur du [Comptoir privé](#) (nov. 1901) et de la Société française des gisements aurifères de Mô-Son (oct. 1903).

(L'Écho des mines et de la métallurgie, 4 décembre 1905)

1° Suivant acte sous signatures privées fait en double original à Paris, le 28 septembre 1904, et dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Fontana, notaire à Paris, ayant substitué M^e Constantin, aussi notaire à Paris, le 29 septembre 1905.

M. Jules Paul Louis Duverger, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Hanoï (Tonkin), boulevard Gambetta.

Et M. Adolphe Plaigniet de Boisserolle, industriel, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 179, ci-devant, et actuellement rue Guillaume-Tell, n° 25,

Ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes sous la dénomination de « Société des Mines d'étain de Cao-Bang », une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois du 24 juillet 1867, du 1^{er} août 1893, du 9 juillet 1902 et du 16 novembre 1903 et par les présents statuts.

ART. 2

La société a pour objet :

L'exploitation de gisements stannifères et la mise en valeur de diverses concessions et périmètres réserves.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, financières et commerciales ayant trait directement ou indirectement à l'obtention de toutes concessions, périmètres de recherches et droits divers ; à l'achat, à la vente ou à l'exploitation de concessions minières, agricoles ou forestières en Indo-Chine, et des produits extraits de ces concessions, ainsi que l'organisation et la constitution, par voie d'apport ou autrement, de toutes sociétés nouvelles ayant le même objet.

ART. 3

Le siège social est à Paris, rue Halévy, n° 8.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de cette ville par simple décision du conseil d'administration ou en toute autre localité, en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 4

La durée de la société est fixée à 30 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévues aux présents statuts.

ART. 6

Les titres des parts de fondateur seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 1.000, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-après leur seront applicables

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices comme il est dit aux articles 44 et 47. Elles ne peuvent être augmentées.

Les propriétaires de ces parts pourront se réunir en assemblée générale pour délibérer sur la cession de partie ou de la totalité des dites parts à la société ou à des tiers, ou sur l'annulation des dites parts, ou encore sur les modifications à apporter dans les 40 % auxquels elles ont droit, et, en outre, sur toutes transformations et questions intéressant les dits propriétaires des dites parts, aux clauses et conditions que la dite assemblée jugera convenables.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Ces assemblées seront convoquées et délibéreront dans les formes et conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires ci-après indiquées.

Elles seront convoquées et présidées par le président du conseil d'administration, même non propriétaire de parts, mais dans ce cas, il n'aura pas voix délibérative et ne pourra donner que des avis

La convocation aura lieu sur la demande de celui-ci ou d'un dixième des propriétaires de parts.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires sociales, ou d'assister aux assemblées générales des actionnaires, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires

Les porteurs de parts ne peuvent s'opposer aux modifications des statuts, notamment aux augmentations ou diminutions de capital ; aux prolongations de durée, dissolutions avant terme, même dans le cas où elles porteraient atteinte à leurs droits, si les 40 % ci-dessus prévus leur sont réservés dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts.

Toutefois, les droits des parts de fondateur peuvent être modifiés, restreints ou transformés par des modifications aux statuts, si ces modifications sont approuvées par une assemblée des porteurs de parts convoqués spécialement à cet effet, comme il est dit plus haut.

ART. 7

Le fonds social est fixé à un million de francs et divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces 10.000 actions, 3.333 entièrement libérées sont, comme il est dit plus haut, attribuées à la société « Duverger frères » et 1.667 à M. Plaigniet de Boisserolle, en représentation de leurs apports.

Les 5.000 actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

.....

ART. 9

Le montant des 5.000 actions à souscrire en numéraire est payable :

Un quart ou vingt-cinq francs, au moment de la souscription, le deuxième quart, quinze jours après la constitution définitive de la société et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

.....

TITRE VIII

Contestations

ART. 49

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

2° Suivant acte, sous signatures privées fait en double original à Paris, le 19 octobre 1905, et dont un de ces originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le 20 octobre 1905.

Monsieur Jules-Paul-Louis Duverger, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Hanoï (Tonkin), boulevard Gambetta ;

Et M. Adolphe Plaigniet de Boisserolle, industriel, demeurant à Paris, rue de Courcelles, numéro 179, ci-devant et actuellement rue Guillaume-Tell, numéro 25.

Ont modifié les statuts dont extrait précède de la manière suivante :

ART. 5

I. — M. Duverger, l'un des soussignés,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Alexandre Massotte, son frère utérin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Hanoï, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant écrit sous signatures privées en date à Hanoï du 12 juillet 1905

M Duverger agissant, en outre, et M Alexandre Massotte, ayant agi dans la procuration sus-énoncée tant en leur nom personnel qu'au nom et en qualité de seuls membres de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale « J. Duverger frères », enregistrée au bureau de l'Enregistrement et des domaines à Haïphong, et comme seuls propriétaires de l'actif dépendant de la dite société

Fait apport à la présente société :

Premièrement. — De la concession d'une mine d'étain et d'or, dite « Sainte-Adèle » d'une superficie de 160 hectares, située dans le deuxième territoire militaire (cercle de Cao-Bang) commune de Tinh-Tuc (Tonkin), dont la Société « J. Duverger frères », a été déclarée propriétaire, suivant arrêté de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 3 juin 1902, portant le numéro 1654, et conformément au décret du 25 février 1897 réglementant le régime des Mines en Annam et au Tonkin

Deuxièmement. — Du bénéfice de la demande d'extension de la concession ci-dessus faite par la Société « J. Duverger frères » pour en porter l'étendue à 450 hectares environ, laquelle demande d'extension a été approuvée par le gouvernement général de l'Indo-Chine sous la forme de deux périmètres réservés déclarés sous les noms de : « Saint-Jules » et « Saint-Alexandre ».

Troisièmement. — Des constructions, du matériel et des approvisionnements se trouvant actuellement sur la concession sus-désignée servant à son exploitation et consistant notamment en :

1° Un blockhaus occupé par la garde indigène ;

2° Un hall de réduction, construit en bambou ;

3° Une maison d'habitation en torchis, une boyerie, un magasin, une écurie, divers hangars et casernes, le tout en mauvais état.

4° Deux fours de fusion, munis d'une double soufflerie, une petite forge, une canalisation en planches, deux sluices, quelques vieilles buttées, deux vieux wagonnets en bois, une pompe à main et quatre lingotières.

5° Un lot de pelles, pioches, paniers, haches, pinces et outils de menuiserie.

Tel que le tout se comportera au jour de la constitution définitive de la société, sans exception ni réserve comme aussi sans garantie du bon ou mauvais état des constructions et des objets sus-indiqués.

Observation étant ici faite que le métal et le minerai lavé qui se trouverait en magasin au jour de la constitution de la Société demeureront la propriété de la société « J. Duverger frères » et sont formellement exclus du présent apport.

II. — M. Plaigniet de Boisserolle, également soussigné, apporte à la société :

Premièrement. — Le bénéfice des demandes, plans, études et recherches qu'il a fait faire pour la mise en exploitation de la mine « Sainte-Adèle » et ses extensions ci-dessus indiquées et de tous autres périmètres.

Deuxièmement. — Et le bénéfice d'une demande de concession de terrain domanial situé dans le secteur de N'guyen-Binh (cercle de Cao-Bang) et comprenant les montagnes dites Pia-Ouac et Pia-Dem, d'une superficie de 2.500 hectares environ, laquelle demande, déposée le 9 février 1904 au cercle de Cao-Bang, n'a pas encore été approuvée définitivement par le gouvernement général de l'Indo-Chine.

III. — M. Duverger, es qualité et M. Plaigniet de Boisserolle font, en outre, apport à la société de tous les droits qu'ils peuvent avoir à un filon de wolfram se trouvant sur le périmètre « Saint-Alexandre » plus haut désigné tels que ces droits se poursuivent et comportent à ce jour sans aucune exception ni réserve.

Cet apport est fait avec toute garantie de propriété et de jouissance de la part de M. Plaigniet de Boisserolle, mais sans garantie de la part de M. Duverger, es qualité, qui s'engage à ne faire aucune revendication de ce chef.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont ainsi apportés par M. Duverger, es qualités, et M. Plaigniet de Boisserolle, avec tous les droits actuels et éventuels y attachés tels qu'ils se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

En conséquence, la société aura à compter du jour de sa constitution définitive la pleine propriété et jouissance des dits biens et droits et sera par le seul fait de sa constitution définitive subrogée, dans tous les droits et obligations y attachés.

M. Duverger, es qualité, et M. Plaigniet de Boisserolle s'obligent à se mettre à la disposition de la Société pour remplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir au transfert au nom de la Société des concessions et demandes sus-désignées à la charge par la société de supporter tous les frais qui seront occasionnés par ces formalités.

En représentation de ces apports et pour les rémunérer, il est attribué :

Premièrement. — À M. Duverger et Massotte tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif. « J. Duverger frères » conjointement entre eux.

1° 3.333 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la présente société.

2° Une somme de 50.000 francs, en espèces, représentant le montant des dépenses par eux faites en frais de recherches, laquelle somme sera payable sans intérêts 15.000 francs, 10 jours après la constitution définitive de la Société, et les 35.000 francs de surplus, trois mois après le premier versement.

Deuxièmement. — À M. Plaigniet de Boisserolle, 1.667 actions de 100 francs entièrement libérées de la présente société.

Les titres des 5.000 actions qui viennent d'être attribuées en représentation des apports ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Il est, en outre, attribué à MM. Duverger et Massotte, tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la société en nom collectif « J. Duverger frères », et à M. Plaigniet de Boisserolle 40 p. 100 de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société pendant sa durée après prélèvement de la somme destinée à la constitution du fonds de réserve légale et de somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 p. 100 des sommes dont leurs actions sont libérées ainsi qu'il est dit sous l'article 44 des présents statuts et 50 p. 100 du produit net de la liquidation de la société lors de sa dissolution après amortissement du capital des actions et des charges sociales, ainsi qu'il est dit sous l'article 47.

Ces parts de bénéfices seront toujours maintenues quel que soit le chiffre du capital social par suite d'augmentation ou de réduction de ce capital.

En représentation des dites parts de bénéfices, il est créé mille parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un millième des dites portions de bénéfices.

Ces parts de fondateur appartiendront et seront remises :

333 à MM. Duverger et Massotte en leur nom personnel et comme seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux.

Et 667 à M. Plaigniet de Boisserolle.

En conséquence, l'article 5 des statuts, tel qu'il vient d'être rédigé à nouveau par les présentes, prendra la place de l'article 5 établi dans l'acte sous signatures privées du 28 septembre 1904, déposé au rang des minutes de M^e Constantin ainsi qu'il est dit plus haut.

.....

III

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le 20 octobre 1905.

M. Jules-Paul-Louis Duverger, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Hanoï (Tonkin), boulevard Gambetta.

Et M. Adolphe Plaigniel de Boisserolle, industriel, demeurant, à Paris, rue de Courcelles, n° 179, ci-devant et actuellement, rue Guillaume-Tell, n° 25.

Ont déclaré que les 5.000 actions de 100 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, pour former avec les 3.333 actions aussi de 100 fr. chacune attribuées à la Société en nom collectif « J. Duverger frères » et les 1.667 actions aussi de 100 francs chacune, attribuées à M. Plaigniet de Boisserolle, susnommé, la somme de 1.000.000 de francs, montant du capital social de la Société des mines d'étain de Cao-Bang, ont été entièrement souscrites par 33 personnes dans des proportions différentes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, 125.000 francs, qui se trouvait déposée au Comptoir national d'escompte de Paris.

IV

Enfin, de deux délibérations prises par l'assemblée générale constitutive de la Société des Mines d'étain de Cao-Bang : la première le 30 octobre 1905 et la deuxième le 7 novembre 1905 et dont deux originaux des procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, à la date du 25 novembre 1905, il appert :

Que la première assemblée générale constitutive :

1° A reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement

Et reconnu que le quart a été versé sur chacune des actions de capital numéraire.

A approuvé la modification aux statuts, articles 5 et 42 des statuts, et, par suite, la nouvelle rédaction de ces deux articles, contenus dans l'acte sous seing privé du 19 octobre 1905.

Et approuvé les statuts primitifs du 28 septembre 1904, tels qu'ils ont été déposés le 29 septembre 1904, au rang des minutes de M^e Constantin avec les modifications aux articles 5 et 42 de l'acte sous seing privé du 19 octobre 1905.

2° A nommé M. Henri Guigal, demeurant à Paris, 140, avenue de Villiers, commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi et aux statuts, sur les avantages stipulés au profit des fondateurs et les avantages particuliers indiqués aux statuts et à la modification du 19 octobre 1908;

Et que la deuxième assemblée générale constitutive :

1- Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Guigal, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, elle a approuvé les apports en nature faits à la société, par M. Plaigniet de Boisserolle, M. Duverger, ès qualités, les attributions à eux accordées et les autres avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts

2° A nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 18 et suivants des statuts :

1° M. Belugou, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 24 ;

- 2° M. le comte d'Évry, demeurant à Paris, rue Dupont-des-Loges, n° 12 ;
3° M. J. Duverger, demeurant à Cahors, boulevard Gambetta, n° 91 ;
4° M. Alexandre de Lafaulotte, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 29 ;
5° M. Plaigniet de Boisserolle, demeurant à Paris, rue Guillaume-Tell, n° 25 ;
6° M. Robert, demeurant à Vinh (Annam) ;
7° M. Virignin, demeurant à Paris, avenue des Ternes, n° 104 ;

3° A approuvé les statuts de la Société des Mines d'étain de Cao-Bang, tels qu'ils sont établis par l'acte sous signatures privées du vingt-huit septembre mil neuf cent quatre, dont un double a été déposé au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre, ainsi que la modification faite aux articles 5 et 42 de ces statuts par acte sous signatures privées du dix-neuf octobre mil-neuf cent cinq, dont un des doubles a été annexé à la minute de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit notaire le vingt octobre mil neuf cent cinq et déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

1° Une expédition de l'acte du 29 septembre 1904, et des statuts annexés ;

2° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux et de la modification des statuts,

3° Et une expédition de l'acte de dépôt des délibérations constitutives de la dite Société et des procès verbaux des dites délibérations.

Ont été, déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9^e arrondissement de Paris, le premier décembre mil neuf cent cinq.

Pour mention

Le conseil d'administration.

CAO-BANG
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 janvier 1907)

Nous avons été heureux de revoir parmi nous, M. de Lafaulotte, qui se rend, accompagné d'un ingénieur aux mine de Tinh-Tuc qui sont déjà en exploitation.

Société des mines d'étain de Cao-Bang (Tonkin)
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1907
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 11 juillet 1907)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société des mines de Cao-Bang a eu lieu le 31 mai, à 3 h. 12, au siège social de la société, 8, rue Halévy, à Paris.

L'assemblée générale a approuvé le rapport présenté au nom du conseil d'administration par M. [Léon] Belugou³ pour l'exercice 1906.

³ Léon Belugou (ou Belugou)(1865-1934) : professeur de philosophie, stendhalien réputé, il se lance dans les affaires en 1904. Comme la plupart des administrateurs cités ci-dessous, on le retrouvera aux Étains et wolfram du Tonkin.

Puis approuvé les comptes du même exercice, tels qu'ils ressortent du bilan annexé au rapport du comte R[obert] de Pourtalès ⁴, commissaire des comptes.

L'assemblée a décidé en outre de modifier la composition du conseil d'administration de la société, et d'accorder une représentation égale aux actions d'apport et aux actions de capital. En conséquence de ce vote, tous les administrateurs ayant donné leur démission, MM. de Lafaulotte, Duverger, Robert, Belugou, Virignin, A. Plaigniet de Boisserolle, administrateurs sortants, et M. Guigal, actionnaire, ont été élus administrateurs, et ont déclaré accepter ces fonctions.

L'assemblée maintient MM. Charavy ⁵ et R[obert] de Pourtalès dans leurs fonctions de commissaires aux comptes.

Pour extrait,.

Le conseil d'administration.

RAPPORT DE M. LE COMTE R[OBERT] DE POURTALÈS, COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Messieurs,

Pour remplir le mandat que vous avez bien voulu me confier dans votre dernière assemblée générale, j'ai pris connaissance des comptes de votre société pour l'exercice écoulé ainsi que du bilan et du compte profits et pertes, arrêtés au 30 septembre 1906.

ACTIF

Les résultats de l'exercice font ressortir au compte profits et pertes un solde débiteur qui peut paraître élevé pour un exercice relativement court. Cela résulte du fait que votre conseil a préféré passer en une fois aux écritures les frais de premier établissement, au lieu de les répartir sur plusieurs exercices. Ces frais se décomposent ainsi :

21.400 francs, frais de premier établissement.

Environ 20.000 francs, pour frais de notaire, de constitution et de transcription.

Nous avons vu figurer à l'actif, au compte d'exploitation, une somme de 2.298 fr. 15. Cette somme représente le boni réalisé sur le change de la piastre ; votre conseil d'administration ayant jugé plus commode de stabiliser la piastre à 2 fr. 60 pour faciliter la comptabilité.

À l'article immobilisations, les chiffres que vous voyez figurer sont confirmés par le livre des inventaires, tel qu'il a été établi au Tonkin et à Paris. Les amortissements ont été calculés à raison de 10 % pour le matériel et le mobilier (taux d'usage en pareille circonstance).

Le compte marchandises que vous trouvez figurer pour une somme de 950 francs représente un petit stock d'environ 250 kilos de minerais divers se trouvant à Paris.

PASSIF

Parmi les créiteurs divers, nous avons remarqué que M. Duverger figure pour une somme de 35.000 francs, qui lui restent dus. Le conseil m'a prié de signaler ce fait pour pouvoir rendre un témoignage public à sa complaisance.

Les autres sommes figurant au passif sont diverses sommes restant dues comme allocations à vos administrateurs et commissaires aux comptes.

Pour terminer, Messieurs, nous vous donnons l'affirmation que les comptes qui vous sont présentés par votre conseil d'administration sont la fidèle transcription de la comptabilité des comptes d'exploitation au Tonkin, tels qu'ils nous sont parvenus.

⁴ Robert de Pourtalès (1874-1942) : concessionnaire du port de Cam-ranh avec le marquis de Barthélémy. Voir [encadré](#).

⁵ Charavy : entrepreneur à Hanoï (Charavy & Savelon, 1899), puis président des Tuileries de l'Indochine.

M. Charavy, qui partage avec moi la responsabilité de ce rapport, n'ayant pu être de retour en France en temps utile, a bien voulu m'écrire qu'il se ralliait d'avance à mes conclusions.

Paris, le 13 mai 1907.

Le commissaire,
R. DE POURTALÈS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1906 (en fr.)

ACTIF	
Actionnaires	259.000 00
Concession	550.000 00
Banquiers	24.581 20
Comptes d'exploitation	9.460 20
Caisse	72 812 55
Immobilisations	15.212 95
Marchandises	950 00
Mobilier	6.003 55
Débiteurs divers	150 60
Profits et pertes	113.313 70
Total.	<u>1.051.484 75</u>
PASSIF	
Capital	1.000.000 00
Créditeurs divers	51.484 75
Total	<u>1.051.484 75</u>

COMPTE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Frais généraux :	
Frais de constitution de société, Allocation aux administrateurs, commissaires et ingénieurs, loyer et impositions du siège	53.690 20
Frais d'exposition à Marseille	500 00
Remboursement de dépenses à divers	21.802 30
Frais de mission et dépenses diverses	18.083 40
Main d'œuvre au Tonkin	10.20360
Impôts et taxes et transit divers	8.539 85
Total	112.819 35

Amortissement du mobilier 10 %	667 05
Amortissement du matériel 10 %	953 85
Total	<u>114.440 25</u>
CRÉDIT	
Enregistrement et transferts	33 30
Commissions et intérêts	143 25
Marchandises	950 00
Solde	113.313 70
Total	<u>114.440 25</u>

Le président du conseil d'administration,
L. BELUGOU.

Le commissaire,
R. DE POURTALÈS.

Modifications aux statuts
Société des mines d'étain de Cao-Bang (Tonkin), 8, r. Halévy
(*Archives commerciales de la France*, 29 juin 1907)

M. Guigal est nommé adm. en remplacement de M. d'Évry. — M. Robert est nommé président. M. Virignin est nommé secrétaire général et M. Duverger, administrateur délégué. — 31 mai 1907. *Petites Affiches*.

INGÉNIEURS
NOMINATIONS
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 23 septembre 1907)

M. [René] Brard ⁶ (E. C. P., 1900) a été nommé directeur de la Société des mines d'étain de Cao-Bang.

Mines d'étain
(*Annuaire générale de l'Indochine française* 1908, p. 243)

A la mine Sainte-Adèle ou de Tinh-Tuc, la Société des Mines d'étain de Cao-Bang prépare .l'exploitation rationnelle de minerais d'étain.

⁶ René Brard : né le 21 août 1877 à Diélette (Flamanville), Manche. Fils de Félix Brard, ECP 1866, ingénieur aux Charbonnages du Tonkin à Hongay, et de Marie Bernard. Marié en 1905, à Orléans, avec Mathilde Chevallier. Ingénieur ECP 1900, il débute aux Ciments de l'Indo-Chine à Haïphong, devient directeur de la cimenterie de Senelle-Maubeuge, puis retourne au Tonkin en 1907 comme directeur des Mines d'étain de Caobang, puis administrateur délégué de leur suite, les Étains et wolfram du Tonkin, qu'il représenta dans une huitaine de filiales.

(Archives commerciales de la France, 20 juin 1908)

Paris. — Modifications aux statuts — Soc. des MINES D'ETAIN DE CAO-BANG (Tonkin), 8, Halévy. — Nomination d'un nouveau conseil d'administration. — 1^{er} juin 1908. — *Petites Affiches*.

(Archives commerciales de la France, 26 juin 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société des MINES D'ETAIN DE CAO-BANG (Tonkin), 8, Halévy. — 5 juin 1909. — *Petites Affiches*.

PROCINCE DE CAO-BANG

Chaû de Nguyễn-Binh

(*Annuaire général de l'Indochine*, 1910, p. 447)

MM. Brard, à Tinh-tuc, ingénieur, directeur d'exploitation de la Société des mines d'étain de Cao-bang. MM. Georges, Pontier, Privat, Fuma, Feutrier, Cognet, employés, Vaudouert, comptable.

(Archives commerciales de la France, 30 avril 1910)

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 17 mai 1910)

Paris. — Dissolution. — 23 mars 1910. — Soc. dite Société DES MINES D'ÉTAIN DE CAO BANG (Tonkin), 8, Halévy. — Liquid. : M. Debuivre, 15, Bertin-Poirée. — 31 mars 1910. — *La Loi*.

Membres correspondants de la chambre de commerce dans l'intérieur.

(*Chambre de commerce de Haïphong*, 3 mai 1910)

Le président informe la chambre que MM. ... [René] Brard, directeur de la Société des Mines de Cao-Bang... ont accepté d'être les représentants de la chambre de commerce de Haïphong dans leur résidence.

Suite :

[Étains et wolfram du Tonkin \(1911\)](#).